



## ARRÊTÉ N° SDIS02920190426202

LA PRESIDENTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2015 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels ; Considérant les déclarations de créations et de vacances d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

La déclaration de vacance d'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier est arrêtée conformément au document annexé qui comporte 1 déclaration.

#### **Article 2 :**

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M.le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mr le Préfet du Finistère.

La description des postes à pourvoir est consultable sur le site <http://www.emploi-territorial.fr> rubrique «Publicité des arrêtés»

Fait à Quimper, le 26 avril 2019

MME NICOLE ZIEGLER  
PRESIDENTE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

| N° de déclaration | Grade                                      | Intitulé du poste  | Motif             | Temps de travail | Collectivité                          | Poste à pourvoir le | Date de transmission |
|-------------------|--|--|-------------------|------------------|---------------------------------------|---------------------|----------------------|
| V02919048816001   | Sergent de sapeurs-pompiers professionnels | CHEF D'AGRES UN ENGIN UNE EQUIPE<br><a href="#">Plus de détail</a> | Promotion interne | 35h00            | Sdis du finistère 29337 QUIMPER CEDEX | 01/05/2019          | 26/04/2019           |